



ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL - RUE DE GODRAS

Mairie de Domfront en Poiraise

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L 362-1 et suivants,
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L. 2122-1, L.2122-2, L. 2122-3 et L.2125-1,
VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12.
VU l'article R.610-5 du Code Pénal,
VU le Code de la route,
VU le Code rural et notamment l'article L 161-5,
VU la demande formulée le 03 mars 2023 par courriel de la société SPIE CityNetworks,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 2213-4 du Code général des collectivités territoriales précité, le maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies est de nature à compromettre la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites,

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée au libre usage de ces voies,

CONSIDERANT que la circulation des véhicules motorisés et la traversée du territoire communal ne s'en trouveront pas empêchées par ailleurs, compte tenu des autres voies existantes ouvertes à la circulation publique,

CONSIDERANT qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité des usagers du domaine public et à prévenir tout accident pendant le déroulement desdits travaux,

CONSIDERANT qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité des usagers du domaine public et à prévenir tout accident pendant le déroulement desdits travaux,

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement des travaux de branchements au réseau gaz, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement en agglomération rue de godras à Domfront en Poiraise.

ARRETE

Article 1

La circulation et le stationnement des véhicules sera interdite sur la rue de godras, sur la partie comprise entre le 01 cette voie et la place de la liberté, à Domfront en Poiraise, entre le 21 mars 2023 et le 30 mars 2023.

Par dérogation, cette interdiction, ne s'applique pas aux véhicules utilisés pour remplir une mission de service public et à ceux utilisés à des fins professionnelles d'exploitation et de secours.

Article 2

De 18h00 à 08h00, l'interdiction de circulation n'est pas applicable aux propriétaires riverains.

Article 3

Le pétitionnaire devra créer aux abords de la zone de travaux des cheminements protégés pour piétons d'une largeur minimum de 1,40 mètre.

Article 4

Les panneaux de signalisation nécessaires seront apposés pour permettre l'application des présentes dispositions à l'entrée de chaque voie.

La pose, le maintien et la dépose de cette signalisation seront assurés par les soins du pétitionnaire.

Article 5

A défaut d'état des lieux, le domaine public sera considéré comme en parfait état et devra être livré en l'état neuf à l'issue des travaux.

La réparation de tout dégât constaté à l'achèvement des travaux sera à la charge du pétitionnaire.

Article 6

Une déviation sera mise en place par les services techniques de la commune de Domfront en Poiraise. Elle contournera l'axe par :

- la rue de l'église
- la rue de la poterne place
- la rue du champ de foire

Article 7

Le fait de contrevenir aux interdictions de circulation fixées par le présent arrêté est passible des sanctions pénales et administratives prévues par l'article R 362-1 du Code de l'environnement, à savoir:

- une amende prévue pour les contraventions de 5ème classe
- une immobilisation administrative ou judiciaire du véhicule.

Article 8

Le présent arrêté sera publié et affiché selon les conditions réglementaire habituelles.

Article 9

La présente autorisation est valable exclusivement pour la durée mentionnée à l'article 1er du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 10

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Alençon (61) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes délais.

Article 11

Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la Brigades de Domfront en Poirais, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, la société pétitionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Domfront en Poirais le 17/03/2023

Monsieur le Maire,

Bernard SOUL

